



NOTE : La codification administrative d'un règlement n'a pas pour effet de remplacer la version officielle ni les textes des modifications qui y ont été apportées. Elle a pour seul objectif de faciliter la consultation et la compréhension d'un règlement ayant fait l'objet de modifications successives depuis son adoption. Par conséquent, la codification administrative est dépourvue de valeur juridique. Seule la version officielle du règlement, délivrée par le Service du greffe et revêtue du sceau de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, possède une valeur légale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Chapitre 9 – Dispositions applicables à la protection de l'environnement

Codification administrative - Avril 2026
Inclus les règlements nos 634-1 à 634-20 et 634-22

Avis de motion initial : 20 avril 2007
Adoption initiale : 15 juin 2007
Entrée en vigueur initiale : 14 août 2007

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	9-1
ARTICLE 390	GÉNÉRALITÉS	9-1
ARTICLE 391	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	9-1
ARTICLE 392	DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	9-3
ARTICLE 393	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9-6
ARTICLE 394	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES GALERIES, VÉRANDAS ET TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE	9-6
ARTICLE 395	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE.....	9-7
ARTICLE 396	OBLIGATION DE RÉGÉNÉRER LES STRATES VÉGÉTALES DE LA RIVE	9-8
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE	9-8
ARTICLE 397	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	9-8
ARTICLE 398	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE	9-8
ARTICLE 399	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR	9-8
ARTICLE 400	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR	9-9
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	9-9
ARTICLE 401	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	9-9
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE RISQUES D'ÉROSION.....	9-10
ARTICLE 402	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN TERRAIN DE FORTES PENTES	9-10

ARTICLE 403	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	9-10
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES	9-10
ARTICLE 404	CONSERVATION DES ARBRES	9-10
ARTICLE 405	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTAGE DES ARBRES.....	9-11
ARTICLE 406	RESTRICTIONS À LA PLANTATION	9-11
ARTICLE 407	OBLIGATION DE RENATURALISATION LORS D'UNE CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	9-12
ARTICLE 408	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	9-12
ARTICLE 409	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE	9-12
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR UN TERRAIN, SANS LA PRÉSENCE DES SERVICES OU AVEC UN SEUL SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT	9-13
ARTICLE 410	GÉNÉRALITÉS	9-13
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR UN TERRAIN EN PRÉSENCE DES DEUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	9-14
ARTICLE 411	GÉNÉRALITÉS	9-14
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES	9-14
ARTICLE 412	GÉNÉRALITÉS	9-14
ARTICLE 412.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES	9-15
ARTICLE 412.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT OU NIVELLEMENT DU SOL.....	9-16

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

ARTICLE 390 GÉNÉRALITÉS

Toute construction, travaux ou ouvrage susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

ARTICLE 391 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Un seul quai flottant, sur pieux ou sur pilotis, est permis en bordure :

D'un terrain riverain construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence ou commerce) ou;

D'un terrain riverain non construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins quinze (15) mètres servant d'accès à un arrière-lot, qui est situé à moins de trente (30) mètres du terrain riverain et sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence ou commerce) ou;

D'un terrain riverain non construit ayant un frontage au plan d'eau d'au moins trente (30) mètres servant d'accès à un arrière-lot, qui est situé à moins de cent-vingt (120) mètres du terrain riverain et sur lequel se trouve un bâtiment principal (résidence ou commerce), suivant les conditions ci-après:

- i. Le quai doit être en forme de L, de T ou de I;
- ii. Le quai doit être fabriqué de matériaux non polluants, tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable, le plastique et/ou le composite. Les opérations de teinture, de peinture, de sablage ou de surfacage sont interdites au-dessus de l'eau;
- iii. La superficie du quai est d'au plus trente (30) mètres carrés;
- iv. La longueur du quai est d'au plus dix (10) mètres, mesurée entre les lignes des basses et des hautes eaux du plan d'eau. Toutefois, si la profondeur de l'eau à l'extrémité du quai est inférieure à un (1) mètre, celui-ci peut être rallongé jusqu'à l'obtention à l'extrémité du quai d'une profondeur d'un (1) mètre sans ne dépasser une longueur de quinze (15) mètres;
- v. Le quai doit être localisé à une distance d'au moins cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain;
- vi. Le quai peut occuper au plus dix pour cent (10 %) de la largeur du plan d'eau et ne doit pas gêner la circulation des embarcations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une marina, lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement.

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les prises d'eau;
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- f) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à toute autre loi et règlement applicable, qui ne contreviennent pas aux autres dispositions du présent règlement;
- g) La restauration d'une frayère ou d'un habitat du poisson, uniquement à des fins autres que privées;
- h) Une passerelle sur pilotis d'une largeur maximale d'un virgule cinq (1,5) mètre au-dessus d'un milieu humide afin de donner accès à un lac ou à un cours d'eau.

Modifié – Règlement n°634-7, A.M. 2009-09-15, E.V. 2010-01-28

Modifié – Règlement n°634-9, A.M. 2011-10-21, E.V. 2011-12-16

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

ARTICLE 392

DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Aucune machinerie hydraulique n'est permise dans la bande de protection riveraine, à l'exception des travaux qui ne peuvent être effectués par un moyen manuel. Des mesures de mitigation doivent être prises pour éviter tout entraînement de sédiments.

Dans la bande de protection riveraine sur une distance de quinze (15) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, communautaires, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à toute autre loi et règlement applicable, qui ne contreviennent pas aux autres dispositions du présent règlement;
- b) L'exutoire de drainage à des fins municipales;

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %) :

La coupe nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès d'une largeur d'au plus cinq (5) mètres par terrain donnant accès au plan d'eau, réalisée sans remblai ni déblai. La largeur de la voie d'accès ne doit pas excéder cinquante pourcent (50 %) de la largeur du terrain faisant front au plan d'eau; elle doit être végétalisée et aménagée en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis d'une largeur d'au plus 2 mètres dans la voie d'accès pour se rendre au plan d'eau

Lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30 %) :

L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur d'au plus cinq (5) mètres par terrain donnant accès au plan d'eau. La largeur de cette ouverture ne doit pas excéder trente (30 %) de la largeur du terrain faisant front au plan d'eau.

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur d'au plus un mètre et demi (1,5), réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite.

Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur d'au plus un mètre et demi (1,5), construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plateforme ou une terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis ou sur pieux est permise, d'une largeur d'au plus trois (3) mètres et d'une superficie d'au plus dix (10) mètres carrés.

Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacées, arbustes et arbres) et les travaux nécessaires à ces fins.

- d) Les prises d'eau aménagées dans la voie d'accès menant au lac, sans avoir recours à de la machinerie hydraulique;

- e) Les ouvrages et travaux suivants :

L'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

- f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive.

- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le lac et cours d'eau.

- h) Les travaux d'abattage d'arbres uniquement pour les raisons suivantes :

1. L'arbre est mort;
2. L'arbre est un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
3. L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
4. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
5. L'arbre est situé à l'intérieur de la voie d'accès menant à un plan d'eau.

- i) L'aménagement d'un puits, lorsqu'il est impossible de l'implanter ailleurs sur le terrain.

- j) Les travaux de reconstruction, de réfection d'une rue existante, lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de l'ouvrage du côté d'une rue non adjacente au cours d'eau ou d'un lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral. Pour ce faire, l'obtention d'une autorisation de l'Environnement est obligatoire;
- k) Les travaux autorisés au chapitre du présent règlement concernant les constructions dérogatoires protégées par droit acquis;
- l) Les travaux temporaires d'aménagement d'une barrière à sédiments afin de prévenir l'érosion;
- m) L'exécutoire de drainage à des fins privées lorsqu'il est impossible d'évacuer l'eau du terrain.

Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-20

Modifié – Règlement n°634-7, A.M. 2009-09-15, E.V. 2010-01-28

Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10

Modifié – Règlement n°634-9, A.M. 2011-10-21, E.V. 2011-12-16

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

Modifié – Règlement n°634-18, A.M. 2021-12-17, E.V. 2022-04-19

ARTICLE 393 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes d'un cours d'eau.

ARTICLE 394 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES GALERIES, VÉRANDAS ET TOUT BÂTIMENT ACCESSOIRE

Toute galerie, véranda ou bâtiment accessoire sans excavation, ni remblai, doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau.

ARTICLE 395 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA
BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, est interdite dans la bande de protection riveraine sur une distance de dix (10) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30 %) et sur une distance de quinze (15) mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30 %). Cette distance est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau, avec les adaptations nécessaires quant à l'application des exceptions prévues.

Lorsque la bande de protection riveraine n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser, dans un délai de vingt-quatre (24) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement N° 634, avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), sur une distance minimale de cinq (5) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, auxquels cas la re naturalisation de toute la bande de protection riveraine est exigée.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve en annexe.

Par contre, l'entretien de la végétation comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres, contiguë à une construction ou un bâtiment existant en droit acquis situé dans la bande de protection riveraine.

La re naturalisation obligatoire, sur les cinq (5) premiers mètres de la bande de protection riveraine, ne s'applique pas :

- a. Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- b. Aux cours d'eau à débit intermittent.

*Modifié – Règlement n°634-7, A.M. 2009-09-15, E.V. 2010-01-28
Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10*

ARTICLE 396 OBLIGATION DE RÉGÉNÉRER LES STRATES VÉGÉTALES DE LA RIVE

Abrogé – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

ARTICLE 397 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Toute activité, installation ou dépôt de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine est prohibé à l'intérieur d'une aire de protection d'un rayon minimal de 30 mètres de l'ouvrage de captage, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage aménagé de façon sécuritaire. Si l'ouvrage de captage est un puits tubulaire scellé, l'aire de protection est réduite à 15 mètres.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

ARTICLE 398 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CLÔTURES AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit être installée aux limites de l'aire de protection d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 mètres cubes par jour.

De plus, une affiche doit également y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 399 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 MÈTRES CUBES PAR JOUR

Dans le cas où le débit moyen d'exploitation est inférieur à 75 mètres cubes par jour, une aire de protection bactériologique ayant un rayon de 100 mètres du lieu de captage et une aire de protection virologique ayant un rayon de 200 mètres doivent être respectées.

ARTICLE 400 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES PRISES
D'EAU POTABLE DONT LE DÉBIT MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75
MÈTRES CUBES PAR JOUR

Dans le cas où le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 mètres cubes par jour, les propriétaires de lieu de captage doivent faire établir, sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

- 1° Le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- 2° Le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
- 3° L'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies par l'application de la méthode DRASTIC;
- 4° L'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

ARTICLE 401 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DES
MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives au présent chapitre s'appliquent.

Tout bâtiment, construction, tous travaux ou ouvrage doit être localisé à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux du milieu humide isolé, en appliquant les dispositions relatives au littoral et à la bande de protection riveraine du présent chapitre.

Modifié – Règlement n°634-7, A.M. 2009-09-15, E.V. 2010-01-28

Modifié – Règlement n°634-9, A.M. 2011-10-21, E.V. 2011-12-16

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE RISQUES D'ÉROSION

ARTICLE 402 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN TERRAIN DE FORTES PENTES

Tout bâtiment, construction ou ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30 %). La pente naturelle du terrain est une moyenne calculée à tous les dix (10) mètres minimalement de part et d'autre de la fondation, la construction ou de l'ouvrage projeté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages autorisés aux articles 392 et 395.

Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-20

Modifié – Règlement n°634-9, A.M. 2011-10-21, E.V. 2011-12-16

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

ARTICLE 403 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Entre les zones résidentielles, commerciales et publiques et les activités suivantes, les distances prescrites devront assurer un niveau de bruit ambiant d'au plus 45 dBA_{Leq24h} entre 6h et 18h et d'au plus 40 dBA_{Leq24h} entre 18h et 6h:

1° Toute carrière: 600 mètres des limites de la propriété;

2° Toute sablière: 150 mètres des limites de la propriété.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 404 CONSERVATION DES ARBRES

Tous les arbres doivent être conservés sur un terrain, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une installation septique, d'un puits, d'une aire de stationnement ou tout autre ouvrage ou construction autorisé par le présent règlement et lorsque qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement d'une cavité autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-20

Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10

ARTICLE 405 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement, lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré;
- 7° L'arbre doit être nécessairement abattu pour l'aménagement d'une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, pour effectuer des études exploratoires en vue d'une future construction.

Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-20

Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10

ARTICLE 406 RESTRICTIONS À LA PLANTATION

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblovision, électricité, etc.).

De plus, la plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés, de quelque variété qu'elle soit, est prohibée à moins de 10 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, de tout bâtiment et de tout réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 407 OBLIGATION DE RENATURALISATION LORS D'UNE
CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL

Lorsque le terrain est déboisé au-delà de son pourcentage maximum permis au présent règlement et qu'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction d'un bâtiment principal, une re naturalisation du terrain est obligatoire, suivant les prescriptions suivantes :

- 1° Une plantation de végétaux d'une hauteur d'au moins trois (3) mètres, à tous les dix (10) mètres;
- 2° La plantation doit se réaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois, suivant la date de l'émission du permis.

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

ARTICLE 408 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA
PLANTATION

Abrogé – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

ARTICLE 409 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

Sur l'ensemble du territoire, seules sont permises les coupes forestières d'assainissement effectuées uniformément et dont le prélèvement par coupe est de 30% maximum (incluant les chemins forestiers et les aires d'empilement) du volume boisé par tranche de 15 ans, selon les restrictions suivantes :

- 1° Aucune machinerie de type « abatteuse » ne pourra être utilisée pour la coupe;
- 2° Tout cours d'eau doit être traversé perpendiculairement dans sa section la plus étroite possible, sans entraver l'écoulement des eaux et sans entraîner des sédiments dans le cours d'eau;
- 3° Le chemin forestier, la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 30 mètres de tout cours d'eau, lac, milieu humide, limite de propriété ou emprise d'une rue, à l'exception de la traverse d'un cours d'eau et de l'accès menant au chemin forestier;
- 4° Le chemin forestier doit avoir une largeur maximale de 8 mètres. L'angle maximal de cette voie d'accès avec l'emprise d'une rue publique ou privée est de 75 degrés;

- 5° Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de 20 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide et limite de propriété et de l'emprise de rue, à l'exception de l'accès menant au chemin forestier;
- 6° Autant que possible, tout sentier récréatif présent sur la propriété doit être protégé par une bande de boisé de 10 mètres minimum, située de part et d'autre du sentier et ne doit non plus, être utilisé pour la circulation de la machinerie;
- 7° Les activités forestières doivent se dérouler durant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR UN TERRAIN, SANS LA PRÉSENCE DES SERVICES OU AVEC UN SEUL SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

ARTICLE 410 GÉNÉRALITÉS

Toute coupe d'arbres sur un terrain non desservi par le service d'aqueduc et d'égout ou avec un seul service, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Avoir obtenu un permis de construction;
- 2° Sur les terrains inférieurs à 2 000 mètres carrés, un maximum de 50 % peut être déboisé;
- 3° Sur les terrains entre 2 000 et 4 000 mètres carrés, un maximum de 40 % peut être déboisé;
- 4° Sur les terrains de plus de 4 000 mètres carrés, un maximum de 30 % peut être déboisé.
- 5° Lorsque le terrain est déboisé au-delà du pourcentage maximum permis et qu'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction, la re naturalisation du terrain est obligatoire, suivant les prescriptions applicables à l'obligation de re naturalisation du présent chapitre.

*Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-20
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ARBRES SUR UN TERRAIN EN PRÉSENCE DES DEUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 411 GÉNÉRALITÉS

Toute coupe d'arbres sur un terrain à construire, desservi par le service d'aqueduc et d'égout, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Avoir obtenu un permis de construction;
- 2° Sur tous les terrains desservis, un maximum de 70% peut être déboisé;
- 3° Lorsque le terrain est déboisé au-delà du pourcentage maximum permis et qu'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction, la re naturalisation du terrain est obligatoire, suivant les prescriptions applicables à l'obligation de re naturalisation du présent chapitre.

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES

ARTICLE 412 GÉNÉRALITÉS

Les règles suivantes devront être respectées tant à l'intérieur du site d'une héronnière, que dans la zone de protection l'entourant :

- 1° Nul ne peut réaliser l'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques;
- 2° Nul ne peut réaliser la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- 3° Le site d'une héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site doivent être laissés intacts;
- 4° Dans les 300 mètres suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année;

- 5° À l'extérieur de la période prévue au deuxième alinéa, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5,5 mètres;
- 6° Dans le site d'une héronnière et dans les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entoure le site, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut réaliser des activités d'application de phytocide.

ARTICLE 412.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Tout projet d'implantation, d'installation, de modification ou de déplacement d'une éolienne domestique, est assujettie aux normes suivantes :

- a) Sur un terrain dont la superficie est supérieure à un (1) hectare et lorsqu'il y a un bâtiment principal, une (1) seule éolienne est permise par terrain;
- b) La hauteur maximale permise ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de cinq (5) mètres, mesurée au plus haut point des pales à la verticale;
- c) La distance minimale de tout bâtiment devra être d'au moins quinze (15) mètres;
- d) La distance minimale de toute ligne de lot devra être d'au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à vingt-cinq (25) mètres;
- e) L'éolienne ne devra pas générer de bruit supérieur à cinquante (50) dB(A)_{Leq24h} mesuré à la limite de la propriété;
- f) L'éolienne ne devra pas être localisée à moins de trente (30) mètres d'un site de paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial.

Toute éolienne devra être démantelée dans les trois (3) mois de la fin de son fonctionnement pour lequel elle avait été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain devra être remis à l'état naturel.

Ajouté – Règlement n°634-7, A.M. 2009-09-15, E.V. 2010-01-28

ARTICLE 412.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT
OU NIVELLEMENT DU SOL

Toute personne désirant entreprendre des travaux de remaniement ou de nivellement du sol sur un terrain, doit prévoir des mesures nécessaires sur le terrain, afin d'empêcher l'entraînement de sédiments par l'eau de ruissellement, hors du terrain.

Ajouté – Règlement n°634-7, A.M. 2009-09-15, E.V. 2010-01-28

ANNEXE

RÈGLEMENT N° 634-7 LISTE DES VÉGÉTAUX POUR LA RENATURALISATION DES RIVES

ARBRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Abies balsamea</i>	Sapin baumier	Balsam Fir	S/MO	25	M/E	T	
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	MO/O	15	M/E	L/S/G	
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple	S/MO	20	M/E	T	
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple	S/MO	30	M/E	L/A	
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple	S/MO	30	M	L/S/A	•
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch	S/MO	22	M/E	T	
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch	S	20	M/E	S/L	
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash	S	30	M	L/S	
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash	S	22	E/M	L/A	
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash	S	22	M/E	T	•
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch	S	15	F/E	T	•
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce	S/MO	22	E/M	L/A	•
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce	S/MO/O	22	E	T	
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine	S/MO/O	30	M/F	S/G/L	•
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine	S/MO	30	M/F	LS	
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar	S	22	E/M	T	
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïde	Eastern Cottonwood	S	30	E/M	T	•
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	S	22	E/M	T	
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	S	15	E/M	T	
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Rum Cherry	S	22	M/F	S/L	
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak	S	30	M	T	•
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak	S	30	M	L/A	•
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	S	15	E/M	T	
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	S	20	M	LS	
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des Montagnes	Showy Mountain-Ash	S	10	M	T	
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidentale	Eastern Arborvitae	S/MO	20	E/F	T	•
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden	S/MO	30	M	L	•

ARBUSTES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry	S/MO	2	M/E	T	
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple	MO/O	6	M/E	L/S	●
<i>Alnus viridis subsp.</i>	Aulne crispé	American Green Alder	S	3	M/E	T	●
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amelanchier du Canada	Shadlow Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	
<i>Amelanchier laevis</i>	Amelanchier glabre	Allegheny Serviceberry	S/MO	7	M	L/S	●
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary	S/MO	0,6	M/E	L/S	
<i>Arctostaphylos uvaursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry	S/MO/O	0,3	F/E	A/L/S	
<i>Aulus rugosa</i>	Aulne rugueux	Speckled Alder	S/MO	10	E	G/L	●
<i>Cassandra caliculata</i>	Cassandre caliculé	Leatherleaf	S/MO	1	E	T	
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweetfern	S/MO	0,9	F/E	S/G	●
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouillier à feuilles alternes	Pagoda Dogwood	S/MO	5	E	L	
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	Redosier Dogwood	S/MO/O	2	F/E	T	●
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut	S/MO	2,4	F/M	T	
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle	S/MO	1,2	F/M	S/G	●
<i>Hypericum kalmianum</i>	Millepertuis de Kalm	Kalm's St. John's-wort		0,9	ND	ND	
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	Common Winterberry	S/MO	3	E	L	
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	Sheep Laurel	S/MO	1	F/E	L	
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador	Labrador Tea	S/MO	1,2	E	S	
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	MO/O	1,8	M/E	T	
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	Sweet Gale	S/MO	1,2	E	L	●
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark	S/MO	3	F/E	T	●
<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil	S/MO	1,3	M	T	●
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	Pin Cherry	S	5	M/F	T	
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	Choke Berry	S	10	M/F	L	
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora	MO/O	1,2	M/E	L/LS	
<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac	S/MO	1,8	F/M	T	●
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac	S	7,6	F	T	●
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	Smooth Wild Rose	S	2	F/M	T	●
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose	S	1	M	S/L/G	●
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	Raspberry	S/MO/O	1,2	M	T	
<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry	MO/O	1,8	M	L	●
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry	S/MO/O	2	M/E	S	●

<i>Salix discolor</i>	Saule discolor	Pussy Willow	S	5	M/E	T	•
<i>Salix eriocephala</i>	Saule rigide	Cottony Willow	S	4	M/E	T	•
<i>Salix exigua subsp. Interior</i>	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow	S/MO	6	M/E	T	•
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	Shining Willow	S/MO	8	M/E	T	•
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	Satiny Willow	M/O	3	M/E	T	•
<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole	Slender Willow	S	3	M/E	T	•
<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux	Silky Willow	S/MO	3,6	M/E	T	
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	American Elder ou Alderberry	S/MO/O	3,6	F/E	T	•
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	Scarlet Elder	S/MO	4	E	T	•
<i>Shepherdia canadensis</i>	Shepherdie du Canada	Russet Buffaloberry	S	2,5	F	S	•
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet	S	1,5	M	T	•
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	Hardhack	S/MO	1,5	F/M	T (≠ A)	•
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	Common Snowberry	S/MO/O	1,5	E	T	•
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry	MO/O	0,6	F/M	S	
<i>Vaccinium macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits	American Cranberry	S/MO	0,3	M/E	L/S	
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Bleuet fausse-myrtille	Velvetleaf Blueberry	S/MO	0,6	E	L	
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin	S/MO/O	2	F/E	L	•
<i>Viburnum lantanoides</i>	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush	MO/O	2	M	S	•
<i>Viburnum lentago</i>	Viorne flexible	Nannyberry	S/MO/O	5,4	F/E	T	•
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	American Cranberrybush	S/MO	3,6	M	L	•

PLANTES RAMPANTES

<i>Clematis leugusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin's Bower	S/MO	4	M/E	LA/LS	•
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne vierge	Virginia Creeper	S/MO/O	15	M	T	•
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	Riverbank Grape	S/MO	3	M/E	T	

PLANTES HERBACÉES (VIVACES)

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Immortelle vivace	Pearly Everlasting	S	50	F	T	
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	Canadian Anemone	S/MO	40	M/E	L/LA	•
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	Angelica	S/MO	250	M	T	
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	Indian Hemp	S/MO	80	M/E	T	•
<i>Aquilegia canadensis</i>	Ancolie du Canada	Canada Columbine	S/MO	60	F	S	
<i>Asclepias incarnata</i>	Asclépiade incarnate	Swamp Milkweed	S	120	M/E	T	
<i>Aster cordifolius</i>	Aster cordifolié	Heart-Shaped Aster	MO/O	60	E	T	
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	Red-Stalked Aster	S/MO	150	E	T	
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	Umbellate Aster	S/MO	150	E	T	
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Foin bleu	Canada Reed-Grass	S/MO	120	E	T	
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	Marsh Marigold	S/MO/O	30	TE	L/LA	
<i>Campanula rotundifolia</i>	Campanule à feuilles rondes	Bluebell	S	30	F	G	
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	Turtlehead	MO/O	90	M/E	S/L	•
<i>Comarum palustris</i>	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil	S/MO	35	E/TE	LS	
<i>Cornus canadensis</i>	Quatre-temps	Bunchberry	MO	10	E	T	
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	Fireweed	S	200	F	T	
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculé	Purple Joe-Pye Weed	S/MO	200	M/E	L/LA	•
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort	S/MO	75	M/E	T	•
<i>Heliopsis helianthoides</i>	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower	S	120	F/M	S/L	•
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiens du cap	Cape Touch-me-not	MO/O	100	M/E	T	
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	Blue Flag Iris	S/MO	55	E/TE	T	•
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobelia cardinale	Cardinal Flower	S/MO	90	E/M	LA/L	•
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe du Canada	Wild Mint	S	50	E/M	T	•
<i>Monarda fistulosa</i>	Monarde fistuleuse	Wild Bergamot	S	100	F	T	

<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	Small Forget-me-Not	S	30	E	T	•
<i>Physostegia virginiana</i>	Physostégie de Virginie	Obedient Plant	S/MO	70	M/E	T	•
<i>Potederia cordata</i>	Pontédérie cordée	Pickernelweed	S	80	E	L/LA	
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower	S	150	M/E	T	•
<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire latifoliée	Broadleaf Arrowhead	S/MO	100	TE	A	
<i>Sanguisorba canadensis</i>	Sanguisorbe du Canada	Canada Burnet		150	E	S/MO	
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latéiflore	Side-Flowering Skullcap	S	70	E/M	L	•
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	Canada Goldenrod	S	110	F/M	T	•
<i>Symphotrichum lateriflorum</i>	Aster latéiflore	Calico Aster	S/MO	70	M/E	T	
<i>Symphotrichum novae-angliae</i>	Aster de Nouvelle-Angleterre	New-England Aster	S/MO	50	F/M	T	•
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	Tall Meadow-Rue	S/MO/O	180	M/E	S/L	•
<i>Thalictrum venulosum</i>	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue	S	60	M/E	S/L	•
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	Foamflower	MO/O	20	M/E	T	
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	Blue Vervain	S	110	E	T	•

GRAMINÉES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Bolboschoenus fluviatilis</i>	Scirpe fluviatile	River Bulrush	S	100	E	L/LA	•
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostide du Canada	Bluejoint	S	130	E/M	T	•
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass	S/MO/O	100	M	T	•
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	Canada Limegrass	S	150	M/E	T	•
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass	S/MO/O	100	M/E	T	
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	Tall Mannagrass	S	160	M/E	T	•
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	Nerved Mannagrass	S/MO/O	90	M/E	T	•
<i>Hierochloa odorata</i>	foin d'odeur	Sweetgrass	S/MO	60	E	T	
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	Common Rush	S	60	E	T	•
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux riz	Rice Cutgrass	S	130	M/E	T	•
<i>Panicum virgatum</i>	Panic raide	Switchgrass	S/MO	150	ND	ND	
<i>Schoenoplectus acutus var. acutus</i>	Scirpe aigu	Hardstem Bulrush	S	200	E	L/LA	•
<i>Schoenoplectus pungens</i>	Scirpe d'Amérique	American Bulrush	S	100	E	L/LA	•
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i>	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush	S	150	E	L/LA	•
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe Souchet	Common Woolgrass	S	150	E	L/LA	•
<i>Spartina pectinata</i>	Herbe à liens	Pectinate Spartina	S/MO	100	M	L/LA	•

FOUGÈRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	Hauteur (cm)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Athyrium filixfemina</i>	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
<i>Athyrium filixfemina var. aungustum</i>	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern	S/MO/O	60	F/E	S/L	●
<i>Dennstaedtia punctilobula</i>	Dennstaedia à lobules ponctués	Hayscented Fern	S/MO/O	90	F/E	T	●
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptère à crêtes	Crested Wood Fern	MO/O	55	M	L	●
<i>Dryopteris marginalis</i>	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood Fern	MO/O	60	M/F	T	●
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	Spinulose Shield Fern	S/MO/O	50	F/M	T	●
<i>Dryopteris Thelypteris</i>	Dryoptéride thélyptéride	Marsh Shield Fern	MO/O	60	TE	T	●
<i>Matheuccia strupthiopteris</i>	Fougère à l'autruche	Ostrich Fern	MO/O	230	M/E	T	●
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	Sensitive Fern	S/MO/O	80	E	T	●
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	Cinamon Fern	MO/O	125	E/M	LA/LS	●
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	Royal Fern	S/MO/O	125	E	S/LA	●
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern	MO/O	60	E	T	●